

AGREMENT
SANITAIRE UE
FICHE
SECTORIELLE

Section n° :

VIII

Produits de la pêche

Objet :

Cette fiche sectorielle complète les dispositions prévues par l'annexe III du Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et l'instruction technique DGAL /SDSSA/2016-355 relative à la procédure d'agrément des établissements au titre du règlement (CE) n°853/2004.

Agréments concernés :

Ancien libellé dans SIGAL	Nouveau libellé dans RESYTAL
Agrément communautaire halle à marée/première vente	Halle à marée / première vente
Agrément communautaire manipulation produits de la pêche	Manipulation produits de la pêche
Agrément communautaire marché de gros produits pêche, coquillages	Marché de gros produits pêche et coquillages
Agrément communautaire transformation produits de la pêche	Produits de la pêche séparés mécaniquement Transformation produits de la pêche

Références complémentaires à celles de l'instruction technique :

- ✓ Arrêté du 8 juin 2006 modifié (article 9)

Éléments complémentaires :

Délivrance de l'agrément pour les navires usines ou congélateurs

- Autorité compétente délivrant les agréments

Comme prévu par l'arrêté du 8 juin 2006, c'est le département d'immatriculation du navire qui instruit la demande d'agrément.

- Composition du numéro d'agrément des navires usines ou congélateurs

Le numéro d'agrément des navires usines et des navires congélateurs doit être composé, comme indiqué dans l'arrêté du 8 juin 2006, du numéro de codification du département d'immatriculation, du numéro de codification de la commune d'immatriculation et du numéro d'ordre de l'établissement dans la commune.

- **Durée de l'agrément conditionnel**

Le règlement (CE) n°854/2004 stipule en son article 3.2 que les navires usines et les navires congélateurs sont soumis à des règles spécifiques : les périodes maximales de 3 et 6 mois relatives à l'agrément conditionnel peuvent être prolongées, sans toutefois dépasser la durée de 12 mois.

- **Lieu de l'inspection pour la délivrance de l'agrément**

L'autorité compétente de l'État membre dont le navire bat pavillon inspecte ledit navire en vue de la délivrance de l'agrément. Cette inspection peut se faire en mer ou dans le port d'un autre État membre ou d'un pays tiers (Règlement (CE) n°854/2004 Annexe III, chapitre III, point 3. a).

Activités liées à des co-produits de produits de la pêche

La manipulation de co-produits de la pêche peut relever de différentes sections du règlement (CE) n°853/2004.

- L'élaboration de **produits de la pêche séparés mécaniquement** (PPSM, communément appelés pulpes) et d'**huile de poisson** destinée à la consommation humaine relève bien de cette section, les établissements concernés devant détenir respectivement un agrément « Produits de la pêche séparés mécaniquement » ou « Transformation de produits de la pêche ».

Il conviendra de saisir dans Résyta - Usagers les informations liées à l'unité d'activité : denrée (« Pulpe de poisson » ou « Huile de poisson ») et, pour les ateliers produisant des PPSM, le procédé « Séparation mécanique de poissons ».

Comme indiqué dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-350, un établissement détenant, pour la production d'huiles de poisson par exemple, un agrément "transformation des produits de la pêche" peut, sous certaines conditions, être agréé au titre du règlement sur les sous-produits animaux (règlement (CE) n°1069/2009).

- L'élaboration de **produits hautement raffinés** à base de produits de la pêche (sulfate de chondroïtine, chitosane, ichtyocolle, par exemple ..) ne relève pas de de la présente section de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 mais de la section XVI, récemment créée. Les matières premières doivent néanmoins être issues de produits de la pêche conformes aux exigences de la section VIII.